



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2021  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits des personnes handicapées

### Observations finales concernant le rapport initial de Djibouti\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de Djibouti<sup>1</sup> à ses 543<sup>e</sup>, 544<sup>e</sup> et 545<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, tenues en ligne les 27 et 30 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 550<sup>e</sup> séance, tenue en ligne le 8 septembre 2021.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de Djibouti, qui a été établi conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie des réponses écrites<sup>3</sup> apportées à la liste de points<sup>4</sup>.
3. Le Comité remercie l'État partie d'avoir bien voulu que l'examen de son rapport initial se déroule entièrement en ligne, compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, qui était composée de représentants des ministères concernés.

#### II. Aspects positifs

4. Le Comité salue les mesures législatives et de politique générale que l'État partie a prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment :
  - a) L'adoption de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L (2018) relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées dans différents domaines, tels que la santé et l'éducation, portant interdiction de la discrimination fondée sur le handicap ;
  - b) L'adoption du décret n° 2020-294/PR/MTRA (2020) portant dispositions particulières à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, et instaurant un système de quotas ;
  - c) L'adoption du décret n° 2020-306/PRE (2020) portant institution de la carte mobilité inclusion, qui régleme la fourniture aux personnes handicapées de diverses prestations sociales, telles qu'un accès prioritaire à l'éducation, aux services de soins de santé et aux transports publics ;
  - d) L'adoption de la loi n° 15/AN/18/8<sup>ème</sup> L (2018) portant création de l'Agence nationale des personnes handicapées, mécanisme national de mise en œuvre et de coordination ;

\* Adoptées par le Comité à sa vingt-cinquième session (16 août-14 septembre 2021).

<sup>1</sup> CRPD/C/DJI/1.

<sup>2</sup> Voir CRPD/C/SR.543, 544 et 545.

<sup>3</sup> CRPD/C/DJI/RQ/1.

<sup>4</sup> CRPD/C/DJI/Q/1.



e) L'adoption de la Stratégie nationale du handicap (2020-2024), élaborée par l'Agence nationale des personnes handicapées.

### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Principes généraux et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

5. Le Comité est préoccupé par :

a) La législation nationale, en particulier le Code civil, le Code pénal, le Code de la famille, le Code du travail et la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L, qui se fondent sur l'approche médicale du handicap, ne protègent pas suffisamment les droits sociaux, économiques et culturels ni les droits civils et politiques fondamentaux, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et sont le reflet d'une conception étroite du handicap qui exclut les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;

b) La nécessité de réviser et d'harmoniser la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L pour la mettre en conformité avec la Convention, en particulier l'article 7 portant sur la prévention du handicap, comprise à tort comme un moyen d'appliquer la Convention, et les articles 10 et 31 sur la fourniture de services ségrégués aux personnes handicapées ;

c) L'utilisation, dans les lois et les politiques, de concepts et de termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées, tels que « personnes à besoins spéciaux », et la définition du handicap fondée sur l'approche médicale figurant dans la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L, le Code du travail et le décret n° 2020-306/PRE, qui mettent l'accent sur l'incapacité des personnes ;

d) L'absence de plan d'action global et à long terme pour l'application de la Convention ;

e) L'absence d'informations et de procédures transparentes et systématiques concernant la consultation des organisations de personnes handicapées, notamment d'organisations de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et d'organisations de femmes et de filles handicapées.

6. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De réviser sa législation et ses politiques, en particulier le Code civil, le Code pénal, le Code de la famille, le Code du travail et la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L, pour les mettre en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, qui est consacré par la Convention ;**

b) **De supprimer les termes et les concepts péjoratifs, qui rabaissent les personnes handicapées, de sa législation, notamment de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L, du Code du travail et du décret n° 2020-306/PRE, et de veiller à ce que la législation mette en avant que le handicap est une notion qui évolue et qu'il résulte de l'interaction entre des personnes ayant des déficiences et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur participation pleine et effective à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres ;**

c) **De prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale du handicap (2020-2024) et d'adopter un plan d'action national global et à long terme afin de garantir l'exercice des droits des personnes handicapées énoncés dans la Convention, dans tous les secteurs et à tous les niveaux des administrations publiques, en vue de lever les barrières comportementales et environnementales qui empêchent les personnes handicapées de participer à la vie de la société ;**

d) **D'établir des mécanismes officiels et transparents pour assurer la consultation et la participation effectives et utiles des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, y compris leur participation à la**

mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, conformément à l'observation générale n° 7 (2018).

## B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

### Égalité et non-discrimination (art. 5)

7. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La définition de la discrimination énoncée dans la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L ne cite pas le refus d'aménagement raisonnable parmi les formes de discrimination fondée sur le handicap et cette loi ne contient aucune disposition traitant des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des personnes handicapées, y compris la discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes handicapées ;

b) L'absence d'informations sur les voies de recours, les procédures de plainte et les mécanismes de réparation accessibles aux personnes handicapées en cas de discrimination.

8. **Le Comité rappelle son observation générale n° 6 (2018) et recommande à l'État partie :**

a) **De réviser la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L afin de reconnaître explicitement le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap et d'interdire les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des personnes handicapées ;**

b) **D'adopter les mesures voulues pour que les personnes handicapées victimes de discrimination obtiennent des moyens de réparation, d'indemnisation et de réadaptation, et de veiller à ce que les auteurs des actes discriminatoires soient sanctionnés.**

### Femmes handicapées (art. 6)

9. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Le handicap n'est pas pris en considération dans la législation et les politiques relatives au genre, ce qui entraîne une forme supplémentaire de marginalisation et d'exclusion des femmes et des filles handicapées, en particulier des femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des femmes et des filles handicapées vivant en zone rurale, des femmes et des filles handicapées vivant dans un camp de réfugiés, et des femmes handicapées âgées, de la vie publique et politique, de l'emploi, de l'éducation, de la formation professionnelle et des soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et procréative ;

b) L'absence de plan d'action national visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes handicapées et à abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles handicapées, en application desquelles les femmes ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement d'un tuteur et le mariage d'enfants peut être autorisé dans certains cas ;

c) L'absence de programmes d'autonomisation des femmes handicapées, en particulier celles vivant en zone rurale, dans la vie publique et politique.

10. **Le Comité rappelle son observation générale n° 3 (2016) et l'objectif de développement durable n° 5 et recommande à l'État partie :**

a) **D'intégrer systématiquement les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les lois et politiques relatives au genre et de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs au handicap, tout en garantissant la consultation et la participation effective des organisations de femmes et de filles handicapées, notamment celles des zones rurales et celles vivant dans des camps de réfugiés, aux stades de la conception et de l'application des politiques et programmes relatifs au genre et au handicap ;**

b) **De prendre des mesures législatives pour supprimer les dispositions du Code de la famille relatives au mariage et à la famille qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles handicapées, et pour protéger celles-ci contre les mariages forcés et les mariages précoces ;**

c) **De prendre des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie, en particulier dans la vie publique et politique, l'emploi, l'éducation, la formation professionnelle et les soins de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, tout en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

11. Le Comité est préoccupé par :

a) L'accès limité des enfants handicapés, notamment dans les zones rurales et les camps de réfugiés, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation ;

b) L'absence de mesures et de procédures qui garantissent le droit des enfants handicapés, en particulier les enfants sourds, les enfants sourds et aveugles et les enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'exprimer librement leur opinion sur les questions les concernant, et l'absence de mesures qui leur fournissent une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge pour qu'ils puissent exercer ce droit ;

c) Le manque d'informations et de mesures relatives à la protection des enfants handicapés contre la maltraitance et la violence, y compris les châtiments corporels à la maison et à l'école ;

d) Le manque d'informations sur l'exécution du plan d'action annuel signé en décembre 2020 avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de promouvoir et de protéger les droits des enfants handicapés.

12. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect du développement des capacités des enfants handicapés dans les stratégies et programmes relatifs aux droits de l'enfant, et de garantir l'accès des enfants handicapés aux services sociaux et de santé et à une éducation inclusive, sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;**

b) **De prendre des mesures qui permettent aux enfants handicapés, en particulier les enfants sourds, les enfants sourds et aveugles et les enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'exprimer librement leur opinion sur les questions les concernant et des mesures qui leur fournissent une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge pour qu'ils puissent exercer ce droit ;**

c) **D'adopter des mesures législatives et des mesures de politique générale pour protéger les enfants handicapés contre l'exploitation, la maltraitance et la violence, y compris les châtiments corporels à la maison et à l'école, leur fournir un soutien et des voies de recours et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à rendre des comptes, et garantir la mise en œuvre effective, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, du plan d'action annuel signé en 2020 afin de promouvoir et de protéger les droits des enfants handicapés.**

#### **Sensibilisation (art. 8)**

13. Le Comité est préoccupé par :

a) La stigmatisation, les stéréotypes négatifs, les pratiques néfastes et les croyances culturelles profondément ancrées dont sont victimes les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les femmes et les filles handicapées et les personnes touchées par la lèpre, dans la société, dans les familles et parmi les personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales ;

b) L'absence de stratégie à long terme visant à sensibiliser aux droits des personnes handicapées, avec la participation effective de celles-ci ;

c) L'absence de campagnes et de programmes de sensibilisation au handicap chez les réfugiés.

**14. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'appliquer, en partenariat avec les responsables locaux et religieux et avec les médias, une stratégie à l'intention du public et des familles de personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés, pour faire connaître la Convention et lutter contre la stigmatisation, les préjugés et les stéréotypes à l'égard des personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les personnes atteintes d'albinisme, les femmes et les filles handicapées et les personnes touchées par la lèpre ;**

b) **De mener des programmes de sensibilisation, y compris de formation, à l'intention des décideurs, du personnel administratif, des magistrats, des responsables de l'application des lois, des professionnels de la santé et des médias afin de promouvoir le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de mettre fin aux préjugés et à l'utilisation d'un langage péjoratif à l'égard des personnes handicapées ;**

c) **De prendre des mesures pour garantir la participation effective des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception et à la mise en œuvre des campagnes et des programmes de sensibilisation du public.**

**Accessibilité (art. 9)**

**15. Le Comité est préoccupé par :**

a) L'absence de réglementation sur les normes d'accessibilité et de mécanismes de contrôle visant à garantir l'application effective des dispositions de la loi n° 207/AN/177<sup>ème</sup> L relatives à l'accessibilité, y compris l'absence de mécanisme de dépôt de plainte pour les personnes handicapées ;

b) L'absence de stratégie en faveur de l'accessibilité couvrant tous les domaines, tels que les technologies de l'information et des communications, l'environnement physique et les transports publics, y compris dans les zones rurales, en particulier à l'intention des personnes sourdes, des personnes sourdes et aveugles, des personnes présentant une déficience visuelle, des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des personnes ayant d'autres déficiences sensorielles.

**16. Le Comité rappelle son observation générale n° 2 (2014) et recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures législatives établissant des normes d'accessibilité, un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions et des mécanismes de dépôt de plainte à l'intention des personnes handicapées ;**

b) **D'adopter une stratégie nationale en faveur de l'accessibilité qui englobe tous les domaines décrits dans la Convention, tout en accordant une attention particulière à l'accessibilité dans les zones rurales et pour les personnes sourdes, les personnes sourdes et aveugles, les personnes présentant une déficience visuelle, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes ayant d'autres déficiences sensorielles.**

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

**17. Le Comité est préoccupé par :**

a) La nécessité d'aligner la loi n° 140/AN/06/5<sup>ème</sup> portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de garantir l'existence de plans de réduction des risques de catastrophe inclusifs et accessibles pour soutenir et protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés, les personnes ayant un handicap intellectuel

ou psychosocial et les personnes ayant une déficience sensorielle, dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ;

b) Le manque d'informations concernant les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont âgées, pendant les périodes de confinement et concernant l'accès des personnes handicapées aux vaccins et aux autres programmes économiques et sociaux, sur la base de l'égalité avec les autres ;

c) Le fait que les organisations de personnes handicapées n'ont pas été consultées au sujet de l'élaboration et de l'application de mesures de riposte immédiate et à long terme à la pandémie.

**18. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier la loi n° 140/AN/06/5<sup>ème</sup> portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes afin de l'aligner sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et d'accélérer l'adoption de plans de réduction des risques de catastrophe inclusifs et accessibles afin de soutenir et de protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes ayant une déficience sensorielle ;**

b) **D'intégrer le handicap dans ses plans de riposte et de relance liés à la COVID-19 afin de garantir l'égalité d'accès aux vaccins et aux programmes économiques et sociaux aux personnes handicapées, en particulier aux personnes handicapées vivant dans la pauvreté et aux personnes âgées handicapées.**

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

**19. Le Comité constate avec préoccupation :**

a) Que la législation, notamment les articles 166, 167, 176 et 179 du Code de la famille, les articles 565 et 579 du Code civil et l'article 27 du Code pénal, prive les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de leur capacité juridique et les maintient sous le régime de la tutelle ;

b) Qu'il n'existe aucun mécanisme de prise de décisions accompagnée permettant aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres.

**20. Le Comité rappelle son observation générale n° 1 (2014) et recommande à l'État partie :**

a) **De réviser sa législation, notamment le Code de la famille, le Code civil et le Code pénal, selon un calendrier précis, afin de supprimer les dispositions qui empêchent de garantir le droit de toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, à une reconnaissance égale devant la loi, et de mettre en place des mécanismes de prise de décisions accompagnée dans tous les domaines de la vie, pour que les personnes handicapées ne se voient pas refuser le droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'analyse par un tiers de leur « intérêt supérieur » et pour que les pratiques associées à l'« intérêt supérieur » soient remplacées par la norme de l'« interprétation optimale de la volonté et des préférences » de la personne ;**

b) **D'organiser, en consultation avec des organisations de personnes handicapées, des campagnes de sensibilisation et des programmes de renforcement des capacités à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris les familles de personnes handicapées, la population locale, les fonctionnaires, les magistrats et les parlementaires, portant sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et sur la prise de décisions accompagnée.**

**Accès à la justice (art. 13)**

21. Le Comité constate avec préoccupation :

a) L'absence de mesures concrètes pour appliquer l'article 32 de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L portant sur la mise en place d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge visant à faciliter la participation des personnes handicapées à toutes les procédures juridiques, y compris judiciaires et administratives ;

b) Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées qui tentent d'accéder à la justice et l'absence de services d'appui juridique gratuits et accessibles aux personnes handicapées dans le programme d'aide juridictionnelle ;

c) Le manque d'interprètes en langue des signes professionnels et dûment qualifiés à la disposition des personnes sourdes dans les procédures administratives et judiciaires, et le manque de documents et d'informations disponibles dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

**22. Le Comité rappelle les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, établis en 2020 par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et la cible 16.3 des objectifs de développement durable, et recommande à l'État partie :**

**a) De prendre des mesures pour que les personnes handicapées bénéficient d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge dans le cadre des procédures juridiques, y compris judiciaires et administratives, conformément à l'article 32 de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L ;**

**b) De veiller à ce que le programme d'aide juridictionnelle englobe des services d'appui aux personnes handicapées, y compris celles qui vivent dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés ;**

**c) De veiller à ce que le système judiciaire dispose d'un vivier suffisant d'interprètes en langue des signes professionnels et dûment qualifiés et d'autres moyens d'aide à la communication, y compris des documents dans des formats accessibles tels que le braille, la communication tactile et le langage facile à lire et à comprendre, en vue de garantir la participation effective des personnes handicapées, y compris celles qui vivent dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés, à toutes les procédures judiciaires et administratives ;**

**d) De consolider les programmes de renforcement des capacités destinés aux magistrats et aux professionnels du secteur de la justice, tels que les procureurs et les responsables de l'application des lois, y compris les policiers et les agents pénitentiaires, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et l'accès des personnes handicapées à la justice.**

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

23. Le Comité constate avec préoccupation l'existence, dans le Code pénal, de dispositions discriminatoires en application desquelles des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, sont déclarées inaptes à être jugées, inaptes à se défendre et incapables d'engager des poursuites pénales, et partant, sont privées de leur liberté contre leur gré. Il est également préoccupé par la détention et l'hospitalisation de personnes handicapées sans leur consentement en raison de leur déficience réelle ou supposée, de leur caractère jugé « dangereux » pour elles-mêmes ou pour autrui, de leur besoin supposé de protection ou du consentement d'un tiers.

**24. Le Comité rappelle ses directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées (2015) et recommande à l'État partie :**

**a) De supprimer les dispositions du Code pénal, en particulier le chapitre II du titre II du livre I, qui permettent de priver des personnes handicapées de leur liberté sans leur consentement ou de les hospitaliser de force, en raison d'une déficience réelle ou supposée, notamment s'agissant des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;**

b) **De prendre des mesures pour réviser ou supprimer toutes les lois, politiques et pratiques qui permettent de détenir des personnes handicapées dans des établissements ou de les hospitaliser sans leur consentement, sur la base d'une déficience réelle ou supposée, d'un besoin présumé de protection, de soins ou de traitement, ou du consentement d'un tiers ;**

c) **De veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient des garanties d'une procédure légale régulière, sur la base de l'égalité avec les autres.**

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

25. Le Comité observe avec préoccupation que des filles et des femmes handicapées continuent de subir des mutilations génitales féminines, bien que ces pratiques soient interdites par le Code pénal. Il est également préoccupé par le manque d'information sur les mesures qui ont été prises pour faire cesser le recours à l'isolement, à la contrainte physique, chimique et mécanique et aux autres formes de maltraitance dans tous les contextes, à savoir dans le cadre familial, dans les établissements psychiatriques, les hôpitaux, les prisons et les services éducatifs, en particulier à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial.

**26. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, y compris dans les zones rurales, contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les mutilations génitales féminines, et d'offrir aux victimes une assistance juridique de qualité à titre gracieux ou à un coût abordable, un accompagnement psychologique de qualité et des mesures d'indemnisation adéquats ;**

b) **De renforcer le rôle et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme en ce qui concerne la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de mettre en place une procédure de plainte accessible à toutes les personnes handicapées, d'enquêter sur les pratiques pouvant s'apparenter à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants subies par les personnes handicapées, et de réprimer de tels actes en imposant à leurs auteurs des sanctions proportionnelles à la gravité de leurs agissements.**

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

27. Le Comité constate avec préoccupation :

a) L'absence de mesures suffisantes pour garantir l'application effective de la loi n° 66/AN/719/8<sup>me</sup> L (2020) et de la loi n° 133/AN/16/7<sup>me</sup> L (2016) visant à protéger, dans tous les contextes, les personnes handicapées, en particulier les personnes âgées handicapées, les femmes et les enfants handicapés et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, contre la traite et toutes les formes de violence, de maltraitance et de pratiques néfastes, et l'absence de mesures d'indemnisation et de services accessibles pour leur réadaptation et leur intégration sociale ;

b) L'absence de mécanismes permettant de recenser les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance de personnes handicapées, en particulier de réfugiés ou de migrants handicapés, de personnes atteintes d'albinisme et de personnes handicapées fuyant des conflits armés, d'enquêter sur les faits et de poursuivre les responsables.

**28. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures et d'adopter des programmes pour protéger toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes âgées handicapées, les femmes et les enfants handicapés et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, contre la traite et toutes les formes de violence, d'exploitation, de maltraitance et de pratiques néfastes, et de mettre en place des mécanismes de réparation et d'indemnisation et des services accessibles pour leur réadaptation et leur intégration sociale ;**

**b) D'établir un mécanisme de plainte pour garantir la tenue d'une enquête en cas de traite, d'exploitation, de violence et de maltraitance subie par des personnes handicapées et l'engagement de poursuites, et de donner aux agents chargés de l'application de la loi davantage de moyens pour recenser et aider les personnes handicapées victimes de maltraitance et de violences.**

#### **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

29. Le Comité est préoccupé par l'absence de cadres et de politiques propres à protéger l'intégrité des personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, en particulier dans les établissements de santé mentale, y compris en les préservant des traitements médicaux forcés ainsi que de la prise de médicaments et de l'application de méthodes thérapeutiques sans leur consentement libre et éclairé.

**30. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer des mesures législatives et de politique générale en vue de garantir, dans toutes les situations, la protection de l'intégrité des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'ancrer les services de santé mentale au niveau local et de faire en sorte que les interventions et traitements médicaux soient réalisés dans le respect du consentement libre et éclairé des personnes handicapées.**

#### **Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

31. Le Comité est préoccupé par les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'obtenir des documents officiels attestant leur condition de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de personnes en situation apparentée à celle des réfugiés, et de ce fait, d'exercer leur droit à la liberté de circulation. Il est aussi préoccupé par le fait que certains enfants, y compris des enfants handicapés, ne sont toujours pas enregistrés à la naissance.

**32. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De prendre des mesures, y compris budgétaires, pour renforcer la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié afin que les réfugiés handicapés, les demandeurs d'asile handicapés et les personnes handicapées en situation apparentée à celle des réfugiés, partout dans le pays, aient accès aux documents officiels dans des conditions d'égalité avec les autres ;**

**b) De faire en sorte que tous les nouveau-nés handicapés soient enregistrés à la naissance et de mener une campagne nationale visant à sensibiliser les parents et la communauté à l'importance de l'enregistrement des naissances.**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

33. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de services d'appui à l'autonomie de vie accessibles, tels que les services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire à l'autonomie de vie et à l'inclusion sociale, en particulier dans les zones rurales et pour les réfugiés handicapés ;

b) L'accessibilité limitée des services et équipements publics ordinaires, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, pour les personnes handicapées.

**34. Le Comité rappelle son observation générale n° 5 (2017) et recommande à l'État partie :**

**a) De prendre des mesures juridiques et de politique générale pour promouvoir le droit des personnes handicapées de vivre de manière autonome et de faire partie de la société, et de fournir des informations sur les moyens d'accéder à une assistance et à des services d'appui à l'autonomie de vie, dans des formats accessibles, aux personnes handicapées, y compris les réfugiés handicapés et les personnes handicapées vivant en zone rurale, et aux membres de leur famille ;**

b) **De dégager des crédits budgétaires suffisants pour que toutes les personnes handicapées puissent décider où, comment et avec qui elles vont vivre, et de fournir les services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle, nécessaires à cette fin ;**

c) **D'adopter des mesures garantissant l'accessibilité des services publics ordinaires pour les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.**

#### **Mobilité personnelle (art. 20)**

35. Le Comité est préoccupé par l'accès restreint des personnes handicapées aux dispositifs d'aide à la mobilité et aux équipements d'assistance, en particulier dans les zones rurales, et par le nombre limité de professionnels et d'enseignants capables de former les personnes handicapées à l'utilisation des dispositifs et équipements disponibles.

36. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées, en coopération avec les acteurs nationaux et internationaux compétents, pour faciliter l'accès de toutes les personnes handicapées à des aides à la mobilité, des appareils et des technologies d'assistance de qualité à un coût abordable, en particulier dans les zones rurales.**

#### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

37. Le Comité constate avec préoccupation :

a) L'absence de langue des signes nationale ;

b) Le volume insuffisant d'informations disponibles dans des formats accessibles tels que le braille, la langue des signes et le langage facile à lire et à comprendre, ainsi que le manque de professeurs et de professionnels compétents formés à l'utilisation de ces formats ;

c) La quantité limitée d'informations accessibles aux personnes handicapées, notamment aux personnes aveugles, aux personnes sourdes ou aux personnes malentendantes, sur les sites Web et les chaînes de télévision.

38. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'aider les personnes sourdes, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à mettre au point une langue des signes nationale et de la reconnaître comme langue officielle ;**

b) **De créer un vivier d'interprètes en langue des signes qualifiés et d'enseignants formés à la communication tactile, au braille et au langage facile à lire et à comprendre ;**

c) **De prendre des mesures, y compris budgétaires, pour renforcer les travaux de la Commission nationale de la communication, afin de garantir l'accessibilité des informations sur les sites Web et les chaînes de télévision à toutes les personnes handicapées, en particulier les personnes aveugles et les personnes malvoyantes.**

#### **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

39. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Qu'aucune mesure n'a été prise pour protéger les droits des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées et des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial placées sous tutelle en vertu du Code civil, en ce qui concerne la famille, la fonction parentale et les relations ;

b) Qu'aucun soutien n'est fourni aux enfants handicapés et à leur famille, ni aux parents handicapés pour s'acquitter de leurs responsabilités parentales.

40. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger les dispositions discriminatoires du Code de la famille et du Code civil et de reconnaître aux personnes handicapées, notamment aux femmes**

**handicapées et aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, le droit de fonder une famille et d'exercer leurs responsabilités parentales sur la base de l'égalité avec les autres ;**

**b) De prendre des mesures législatives et de politique générale pour assurer un soutien aux familles de personnes handicapées, notamment une aide permettant aux parents handicapés d'élever leurs enfants dans un cadre familial, y compris lorsqu'ils vivent en zone rurale.**

#### **Éducation (art. 24)**

41. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Le recours généralisé à l'enseignement spécialisé séparé, autorisé par l'article 10 de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L pour les personnes handicapées et les enfants handicapés, le faible taux d'alphabétisme des femmes handicapées et l'absence de politique assortie d'objectifs et de délais précis en faveur de l'éducation inclusive ;

b) Le manque d'enseignants et de personnel d'appui formés au braille, à la langue des signes et à des modes d'enseignement accessibles, et le niveau insuffisant de formation des enseignants aux aptitudes et compétences requises pour promouvoir une éducation inclusive ;

c) Les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, les enfants handicapés vivant en zone rurale et les enfants handicapés vivant dans un camp de réfugiés, pour accéder à une éducation inclusive.

42. **Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2016) et recommande à l'État partie :**

**a) De réviser la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L pour mettre fin à l'enseignement spécialisé séparé pour les personnes handicapées, et d'élaborer puis d'adopter une politique en faveur de l'éducation inclusive qui soit axée sur des objectifs précis et dotée d'un budget suffisant, et mette résolument l'accent sur les femmes et les filles handicapées, les enfants handicapés vivant en zone rurale et les enfants handicapés vivant dans un camp de réfugiés ;**

**b) De former davantage les enseignants et le personnel d'appui à l'éducation inclusive, notamment à la langue des signes ;**

**c) De prêter attention aux liens entre l'article 24 de la Convention et les cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle, et de construire des établissements scolaires qui soient sûrs et adaptés aux personnes handicapées ou de moderniser les établissements existants pour qu'ils le deviennent.**

#### **Santé (art. 25)**

43. Le Comité constate avec préoccupation :

a) L'absence de politique globale visant à l'application effective de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L afin de lever les obstacles à l'accès des personnes handicapées, notamment les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, les femmes et les filles handicapées, les personnes handicapées vivant en zone rurale et les personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés, à des services de santé publique de qualité, et le manque d'accessibilité des établissements de santé pour les personnes handicapées ;

b) L'accès limité des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles handicapées, aux services de santé sexuelle et procréative ;

c) L'absence de mesures garantissant le droit au respect du consentement libre et éclairé des personnes handicapées, notamment celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, préalablement aux interventions et traitements médicaux ;

d) L'absence de plan d'action visant à former le personnel de santé et les guérisseurs sur les droits des personnes handicapées, comme le prévoit l'article 30 de la loi n° 207/AN/17/7<sup>ème</sup> L ;

e) L'absence d'informations dans des formats accessibles aux personnes handicapées tels que le braille, la langue des signes et le langage facile à lire et à comprendre.

**44. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'adopter une politique globale axée sur des objectifs clairs et dotée d'un budget suffisant pour assurer la fourniture de services de santé publique de qualité aux personnes handicapées, notamment aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, aux femmes et aux filles handicapées, aux personnes handicapées vivant en zone rurale et aux personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés, et de garantir l'accessibilité des établissements et des services de santé ainsi que des informations relatives aux soins de santé ;**

b) **De permettre aux femmes et aux filles handicapées d'accéder à des soins de santé sexuelle et procréative, y compris dans les zones rurales et les camps de réfugiés ;**

c) **D'intégrer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le programme de formation des professionnels de la santé, en insistant sur le droit de toutes les personnes handicapées au respect de leur consentement libre et éclairé ;**

d) **De fournir des informations aux personnes handicapées, en particulier aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et aux femmes et aux filles handicapées, dans des formats qui leur sont accessibles, comme le braille, la langue des signes et le langage facile et à comprendre.**

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

45. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'y a pas de programmes globaux d'adaptation et de réadaptation à la disposition des personnes handicapées au niveau local, en particulier dans les zones rurales.

**46. Le Comité recommande qu'au moment d'élaborer, d'adopter et de mettre en application des services et programmes d'adaptation et de réadaptation, et d'établir sa stratégie en matière de réadaptation, l'État partie s'attache à tenir compte du modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et à promouvoir une adaptation et une réadaptation globales des personnes handicapées, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux.**

**Travail et emploi (art. 27)**

47. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Le taux de chômage élevé des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans les secteurs public et privé, notamment dans les zones rurales ;

b) La prédominance de l'approche médicale du handicap, aux articles 117 à 120 du Code du travail ;

c) Le non-respect de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la formulation de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail pour les personnes handicapées, à l'article 10 du décret n° 2020-294/PR/MTRA., et le fait que l'article 117 du Code du travail n'interdit pas expressément le refus d'aménagements raisonnables ;

d) Le faible quota d'emploi de personnes handicapées, fixé par le décret n° 2020-294/PR/MTRA à environ 2 % de la main-d'œuvre totale ;

e) L'absence de mesures permettant aux personnes handicapées de suivre une formation professionnelle.

48. Le Comité rappelle la cible 8.5 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

a) De rendre le Code du travail conforme à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'interdire le refus d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail et de mettre fin à la discrimination multiple et croisée des personnes handicapées ;

b) De réviser le décret n° 2020-294/PR/MTRA pour mettre les termes de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail en conformité avec la Convention et augmenter les quotas d'emploi de personnes handicapées dans les secteurs public et privé, conformément à l'article 27 de la Convention, et de veiller à ce que ces mesures n'entraînent pas de conséquences néfastes telles que la ségrégation et les stéréotypes ;

c) D'élaborer et d'adopter des mesures de politique générale pour permettre aux femmes handicapées, aux personnes handicapées vivant en zone rurale et aux personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés d'accéder au marché du travail ordinaire et à des environnements de travail inclusifs, et de leur ouvrir des formations professionnelles.

#### Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

49. Le Comité constate avec préoccupation que les prestations prévues pour les personnes handicapées par la Stratégie nationale de protection sociale ne sont pas suffisantes au regard des dépenses liées au handicap, en particulier pour les personnes handicapées vivant en zone rurale, les personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés et les personnes âgées handicapées.

50. Le Comité rappelle les liens existant entre l'article 28 de la Convention et la cible 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie de revoir la Stratégie nationale de protection sociale afin de renforcer les dispositifs de protection sociale et de réduction de la pauvreté des personnes handicapées, en allouant le budget nécessaire à la prise en charge des dépenses liées au handicap, tout en prêtant une attention particulière à la situation des personnes âgées handicapées, des personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés et des personnes handicapées vivant en zone rurale.

#### Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

51. Le Comité est préoccupé par :

a) Les dispositions discriminatoires du Code civil qui excluent les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes privées de leur capacité juridique du processus électoral ;

b) L'absence de réglementation garantissant l'accessibilité des bureaux de vote, du matériel électoral et des informations relatives aux scrutins à toutes les personnes handicapées.

52. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'abroger toutes les dispositions discriminatoires qui dénie le droit de vote et le droit de participer aux élections aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et aux personnes privées de leur capacité juridique ;

b) D'élaborer et d'adopter des mesures garantissant que les bureaux de vote soient accessibles à toutes les personnes handicapées et que les informations et le matériel électoral soient disponibles dans des formats accessibles.

#### Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

53. Le Comité observe avec inquiétude que les personnes handicapées, notamment les enfants, n'ont pas suffisamment accès à des activités et services sportifs, récréatifs et culturels inclusifs. Il s'inquiète en outre de ce que l'État partie n'a pas encore ratifié le Traité de

Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

**54. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour promouvoir et protéger le droit des personnes handicapées, en particulier les enfants handicapés, de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres, et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.**

## **C. Obligations particulières (art. 31 à 33)**

### **Statistiques et collecte des données (art. 31)**

55. Le Comité est préoccupé par l'absence de collecte systématique de données de qualité, à jour et fiables sur les personnes handicapées, ventilées par handicap, sexe, âge, situation géographique, statut socioéconomique et situation professionnelle, et de données sur les obstacles que les personnes handicapées rencontrent dans l'exercice des droits consacrés par la Convention. En outre, il constate avec préoccupation que l'on manque d'informations permettant de déterminer dans quelle mesure les indicateurs relatifs au handicap sont effectivement appliqués dans la réalisation des objectifs de développement durable.

**56. Le Comité recommande à l'État partie de collecter, d'analyser et de diffuser, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, y compris les organisations de femmes handicapées, des données de qualité, à jour et fiables, ventilées par handicap, sexe, âge, situation géographique, statut socioéconomique et situation professionnelle, sur la réalisation des droits des personnes handicapées dans tous les domaines visés par la Convention. Il lui recommande également de se conformer à la Convention dans le cadre de ses efforts visant à atteindre l'objectif de développement durable n° 17, en particulier la cible 17.18. Il lui recommande en outre d'analyser les données susmentionnées en vue de formuler et d'appliquer des mesures qui donnent effet à la Convention.**

### **Coopération internationale (art. 32)**

57. Le Comité constate avec préoccupation que les organisations de personnes handicapées ne sont pas suffisamment consultées pendant la conception et l'application d'accords et de programmes internationaux, qu'elles y sont trop peu associées et que la question du handicap n'est pas prise en compte dans l'exécution et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**58. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes afin que les personnes handicapées participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords et des programmes de coopération internationale, en particulier au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y soient associées et soient consultées à ce sujet. Il lui recommande également de prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté en 2018 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.**

### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

59. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas assez indépendante et ne dispose pas de ressources suffisantes pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention ;

b) Que les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont allouées ne suffisent pas à l'Agence nationale des personnes handicapées pour s'acquitter efficacement de son mandat de dispositif de coordination chargé de promouvoir des mesures dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État ;

c) Que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, participent peu à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la Convention.

60. **Le Comité rappelle son observation générale n° 7 et les lignes directrices sur les cadres indépendants de surveillance et leur participation aux travaux du Comité des droits des personnes handicapées<sup>5</sup>, et recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures juridiques pour que la Commission nationale des droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en garantissant sa pleine indépendance et en la dotant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, et de demander l'accréditation de la Commission par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;**

b) **De renforcer les capacités de l'Agence nationale des personnes handicapées, notamment en lui consacrant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat ;**

c) **De prendre les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, y compris les organisations de femmes handicapées, d'enfants handicapés, de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, de personnes handicapées vivant en zone rurale et de personnes handicapées vivant dans un camp de réfugiés, soient consultées sur les activités de mise en œuvre et de suivi de l'application de la Convention et y participent de manière concrète et fructueuse.**

#### **D. Coopération et assistance technique (art. 37)**

61. En application de l'article 37 de la Convention, le Comité peut fournir des conseils techniques à l'État partie en réponse à toute demande adressée à ses membres par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également solliciter l'assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont des bureaux dans le pays ou la région.

## **IV. Suivi**

### **Diffusion de l'information**

62. **Le Comité souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Concernant les mesures à prendre d'urgence, il tient à appeler l'attention de l'État partie sur les recommandations figurant aux paragraphes 10 (femmes handicapées) et 34 (autonomie de vie et inclusion dans la société).**

63. **Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les présentes observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, au système judiciaire et aux membres des professions concernées, tels les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux autorités locales, au secteur privé et aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.**

64. **Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, y compris celles qui représentent les femmes et les enfants, à l'élaboration de ses rapports périodiques.**

65. **Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations**

<sup>5</sup> CRPD/C/1/Rev.1, annexe.

de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles telles que le braille, le langage facile à lire et à comprendre et la communication améliorée et alternative. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l'homme.

#### **Prochain rapport périodique**

66. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques le 18 juillet 2026 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il invite également l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée, dans le cadre de laquelle il établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport et l'État partie y apporte des réponses qui constituent son rapport périodique.

---